

Beauvais, le 17 novembre 2025

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Oise

Dossier suivi par :

Emeline Champneuf
Ce.dgp60@ac-amiens.fr
03.44.06.45.53

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation nationale de l'Oise**
22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais Cedex

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspectrices et les inspecteurs de
l'éducation nationale du 1^{er} degré

Circulaire – Congés et autorisations d'absence

Objet : Rappel de la réglementation relative aux congés et autorisations d'absence des enseignants du premier degré

- Annexe 1 : formulaire de demande d'autorisation d'absence
- Annexe 2 : coordonnées utiles
- Annexe 3 : tableaux récapitulatifs des autorisations d'absence de droit et facultatives

Référence :

- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 – BO n°11 du 16 mars 2017

La présente note a pour objet de rappeler les règles en vigueur concernant l'octroi des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux enseignants du premier degré, ainsi que les procédures à respecter pour leur traitement.

Elle vise à :

- garantir une application équitable des droits des enseignants ;
- assurer la continuité du service public d'éducation ;
- optimiser les moyens de remplacement dans le département.

Les imprimés officiels doivent impérativement être utilisés pour toute demande. À défaut, aucune instruction ne pourra être effectuée.

I. Les congés

1. Congé de maladie ordinaire

Le certificat médical doit être transmis dans les 48 heures :

- à l'IEN de circonscription,
- ou au service du remplacement de la DSDEN pour les titulaires remplaçants départementaux.

Le document doit être lisible, complet et une copie doit être conservée par l'agent.

Le bulletin d'hospitalisation vaut arrêt maladie et doit être transmis dans les mêmes délais.

La non-transmission du certificat médical entraîne une retenue sur traitement, après constat du service non fait.

Si l'enseignant n'a pas consulté de médecin, l'absence doit être régularisée au titre d'une autorisation d'absence sans traitement.

L'administration peut ordonner une contre-visite médicale par un médecin agréé.

La présentation à cette visite est obligatoire (décret n°86-442 du 14 mars 1986, article 25).

2. Congé de maternité

Le congé de maternité est accordé aux enseignantes en position d'activité.

Il doit être sollicité avant la fin du quatrième mois de grossesse et fait l'objet d'un arrêté précisant sa durée.

Le congé de maternité a une durée totale de

- 16 semaines pour la naissance des 2 premiers enfants,
- 26 semaines à partir du troisième enfant,
- 34 semaines pour la naissance de jumeaux,
- 46 semaines pour la naissance de triplés ou plus.

Des congés supplémentaires peuvent être accordés sur prescription médicale :

- jusqu'à 2 semaines avant la date du congé prénatal ;
- jusqu'à 4 semaines après la fin du congé postnatal (à la suite immédiate du congé de maternité, décomptées du congé maladie ordinaire).

Un report de 3 semaines maximum du congé prénatal sur le postnatal est possible, sur présentation d'un certificat médical (Circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007). La demande doit être faite au plus tard la veille du début du congé.

- ✓ L'agent à temps partiel est rétabli à temps plein pendant la durée du congé.
- ✓ Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité pour l'avancement et la retraite.

3. Congé d'adoption

Ce congé est ouvert au père ou à la mère, ou partagé entre les deux parents.

Ils peuvent le prendre ensemble (durée totale limitée à la durée légale du congé) ou séparément.

Le congé d'adoption a une durée totale de :

- 16 semaines pour 1 enfant adopté avec 0 ou 1 enfant à charge,
- 18 semaines pour 1 enfant adopté avec 2 enfants ou plus à charge,
- 22 semaines pour 2 enfants adoptés, peu importe le nombre d'enfants à charge.

Le congé peut débuter le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou jusqu'à 7 jours avant cette arrivée.

Procédure :

La demande doit être adressée avec une copie de l'agrément et du document du conseil départemental ou de l'association précisant la date d'arrivée de l'enfant.

- ✓ L'agent à temps partiel est rétabli à temps plein pendant la durée du congé.
- ✓ Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour l'avancement et la retraite.

4. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Ce congé s'ajoute au congé de naissance de 3 jours.

Il comprend :

- 4 jours consécutifs immédiatement après le congé de naissance ;
- 21 jours supplémentaires (ou 28 jours en cas de naissance multiple) à prendre dans les 6 mois suivant la naissance.

En cas d'hospitalisation de l'enfant à la naissance, la période de 4 jours peut être prolongée jusqu'à 30 jours consécutifs.

Le congé de 21 jours reste à prendre dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Procédure :

La demande doit être adressée au moins un mois avant le début du congé, en précisant :

- la date prévisionnelle d'accouchement,
- les dates de congé souhaitées,
- les modalités d'utilisation.

✓ Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité pour l'avancement et la retraite.

5. Congé parental

Le congé parental peut être pris :

- après une naissance,
- après un congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié.

Il est pris en continu (non fractionnable) et accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Durées maximales :

- Pour une naissance :
 - jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant (1 enfant),
 - jusqu'à l'entrée à l'école maternelle (2 enfants),
 - jusqu'au 6e anniversaire (3 enfants ou plus, dans la limite de 5 prolongations).
- Pour une adoption :
 - enfants de moins de 3 ans : 3 ans maximum,
 - enfants de 3 à 16 ans : 1 an maximum,
 - 3 enfants ou plus : jusqu'au 6e anniversaire du plus jeune.

Procédure :

- La demande doit être adressée à la gestion collective au moins 2 mois avant le début du congé.
- Toute prolongation doit être demandée un mois avant l'expiration du congé en cours.
- L'enseignant informe par mail son IEN de sa reprise effective.

✓ Le congé parental est non rémunéré.

✓ Il est assimilé à une période d'activité pour l'avancement et la retraite.

✓ Il ouvre droit à une allocation versée par la caisse d'allocation familiale (CAF).

6. Congé de présence parentale

Ce congé est accordé lorsqu'un enfant à charge (moins de 20 ans) souffre d'une maladie grave, d'un accident ou d'un handicap nécessitant la présence d'un parent.

Il a une durée de 310 jours ouvrés sur 3 ans maximum, pouvant être pris de manière fractionnée par périodes d'au moins une journée.

Procédure :

La demande doit être adressée au comité médical, 15 jours avant le début du congé (ou plus tôt en cas d'urgence), accompagnée du certificat médical obligatoire précisant la durée du traitement et la gravité de la pathologie. En cas de fractionnement, joindre un calendrier prévisionnel.

- ✓ Le congé n'est pas rémunéré, mais il ouvre droit à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) versée par la CAF.
- ✓ Il est assimilé à une période d'activité pour l'avancement et la retraite.

7. Congé de proche aidant

Ce congé permet d'interrompre son activité ou de travailler à temps partiel pour aider un proche handicapé ou en perte d'autonomie grave.

Il a une durée de 3 mois maximum, renouvelables, dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être pris en continu ou à temps partiel, par périodes d'au moins une journée.

Procédure :

La demande doit être adressée au comité médical, 1 mois avant le début (ou plus tôt en cas d'urgence), accompagnée de la déclaration sur l'honneur du lien avec la personne aidée, du justificatif du taux d'incapacité ou de la perte d'autonomie ainsi que de la déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'a jamais bénéficié de ce congé. En cas de fractionnement, joindre un calendrier prévisionnel.

- ✓ Le congé n'est pas rémunéré, mais il ouvre droit à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF.
- ✓ Il est assimilé à une période d'activité pour l'avancement et la retraite.

8. Congé de solidarité familiale

Ce congé permet d'accompagner un proche en phase avancée ou terminale d'une affection grave.

Il a une durée de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois. Il est possible de le fractionner (7 jours minimum).

Procédure :

La demande doit être adressée au comité médical, le plus rapidement possible, accompagnée d'une attestation médicale du praticien de la personne accompagnée.

- ✓ Le congé n'est pas rémunéré, mais il ouvre droit à l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie (AJAP) versée par la CAF.
- ✓ Il est assimilé à une période d'activité pour l'avancement et la retraite.

II. Autorisations d'absence de droit

Les autorisations d'absence de droit concernent :

- l'exercice d'un mandat électif ;
- l'exercice du droit syndical ;
- la participation à des examens médicaux obligatoires (grossesse, prévention) ;
- la participation à un jury d'assises.

Concernant les Réunions d'Information Syndicales (RIS), les enseignants peuvent solliciter jusqu'à trois demi-journées par an :

- deux prises sur le temps des animations pédagogiques ;
- une sur le temps scolaire, sous réserve de la continuité du service d'éducation ;

Les enseignants doivent informer leur IEN au plus tard 48 heures à l'avance, en précisant la date, les heures et les temps d'animation concernés.

Concernant les congés de formation syndicale, les professeurs des écoles peuvent également en disposer dans la limite de 12 jours par an.
Les demandes doivent être effectuées à l'aide du formulaire officiel (annexe ou intranet) au moins un mois avant le début de la formation.
Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives.

III. Autorisations d'absence facultatives

Modalités

Les autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées pour certains motifs prévus par la réglementation, sous réserve des nécessités de service.
Elles relèvent de l'appréciation de l'autorité hiérarchique.
Les tableaux en annexe précisent les cas, pièces justificatives et modalités.

Procédure

Toute demande doit être :

- formulée par écrit avant l'absence,
- motivée et justifiée,
- accompagnée des pièces nécessaires.

Les absences imprévues pour motif impérieux doivent être signalées dès que possible, puis régularisées dans les 48 heures à l'aide du formulaire et des justificatifs.

Les convenances personnelles ne constituent pas un motif recevable.

Ces absences sont exceptionnelles et ne peuvent être autorisées que si les conditions de service le permettent.

IV. Autorisations d'absence sans traitement

Les demandes d'autorisation d'absence pour des motifs non prévus par les textes peuvent, à titre exceptionnel, être accordées sans traitement, ce qui implique :

- retenue d'1/30e du traitement par jour d'absence (loi n°61-825 du 29 juillet 1961, art. 4) ;
- déduction d'une journée d'ancienneté générale de service (A.G.S.), impactant le barème du mouvement et les droits à pension.

La **continuité du service public d'éducation** demeure une exigence prioritaire.



Jean-Paul Obellianne